



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 07/2016

**Procédure Adaptée – Marché de Prestations Intellectuelles
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des délégations des
services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
CONSIDERANT la nécessité de désigner une équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement qui expirent le 31 décembre 2016,
CONSIDEREANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence diffusé sur le site Internet de la Communauté de Communes des Aspres et envoyé pour publication à l'Indépendant le 21 janvier 2016, 4 bureaux d'études ont proposé une offre,
CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du cabinet A PROPOS apparaît mieux-disante.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Prestations Intellectuelles avec le cabinet:

A PROPOS
21, rue de Verdun
34 000 MONTPELLIER

Pour un total de prestations de **38 920,00 € HT** soit **46 704,00 € TTC** décomposé comme suit:

- Tranche ferme: **26 110,00 € HT** soit **31 332,00 € TTC**
- Tranche conditionnelle 1: **5 390,00 € HT** soit **6 468,00 € TTC**
- Tranche conditionnelle 2: **7 420,00 € HT** soit **8 904,00 € TTC**

Article 2 : Cette dépense est inscrite pour égales parties sur les budgets eau et assainissement en section de fonctionnement – article 61 l.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 16/03/2016

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.


Le Président
René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160316-DECISION_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016